CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
✆ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X et CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DES INFIRMIERS DU BAS RHIN ET DU HAUT RHIN

c/ M. Y

N°67-2025-00818

Audience publique du 23 septembre 2026

Décision rendue publique par affichage le 16 octobre 2026

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : articles R. 4126-32 et R.4126-44 du code de la santé publique ; articles 654 et 655 du code de procédure civile (signification par une partie d'une décision de première instance à la dernière adresse connue)

Manquement(s) principaux :

Autres solutions : irrecevabilité de l'appel

dispositif de la décision* : rejet de l'appel

*Sanction :

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 15 mars 2025, Mme X, infirmière libérale, a déposé, auprès du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DES INFIRMIERS DU BAS RHIN ET DU HAUT RHIN, une plainte à l'encontre de M. Y, infirmier libéral, inscrit sous le numéro ordinal 1318929, pour divers manquements déontologiques.

Le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DES INFIRMIERS DU BAS RHIN ET DU HAUT RHIN a, le 11 mars 2024, transmis la plainte, en s'associant à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est .

Par une décision du 29 novembre 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est a, faisant droit à la plainte de Mme X et du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DES INFIRMIERS DU BAS RHIN ET DU HAUT RHIN, prononcé à l'encontre de M. Y la sanction de blâme ;

Par une requête en appel, enregistrée le 10 juillet 2025 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. Y demande l'annulation de la décision du 29 novembre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est, à ce que la plainte de Mme X et du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DES INFIRMIERS DU BAS RHIN ET DU HAUT RHIN soit rejetée et à ce qu'ils soient condamnés à lui verser la somme de 2000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- Son appel est recevable car, n'ayant pas eu connaissance de manière régulière de la décision attaquée, elle n'a fait courir aucun délai d'appel à son égard ;
- Son blâme est injustifié et le blesse dans son honneur, car il n'a commis aucun manquement et c'est lui qui aurait pu porter plainte contre Mme X, qui l'a dénigré et lui a détourné des patients au profit d'un cabinet voisin où elle a exercé après son départ ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2026, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DES INFIRMIERS DU BAS RHIN ET DU HAUT RHIN BURRONE demande le rejet de la requête de M. Y et la confirmation de la décision attaquée

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2026, Mme X demande le rejet de la requête de M. Y, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- La requête d'appel est manifestement irrecevable ;

- A titre infiniment subsidiaire, il a commis à son égard le manquement de ne pas lui avoir réglé ni les rétrocessions d'octobre 2023, ni la condamnation au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'a pas produit d'observation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 18 mai 2026, M. Y reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ; Il soutient que la requête est recevable ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 31 août 2026, Mme X reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ; elle soutient que la requête est irrecevable ;

Par un nouveau mémoire, enregistré le 2 septembre 2026, M. Y reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 6 août 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 septembre 2026 ;

En application de l'article R.731-2-1 du code de justice administrative, les parties ont été avisées le 6 août 2026 de ce qu'elles pouvaient, au vu des circonstances exceptionnelles d'éloignement, assister à l'audience publique par voie d'un moyen de communication audiovisuelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 septembre 2026 ;

- le rapport lu par M. Laurent CHAIX ;
- M. Y et son conseil, Me Maia ZIBOLT, convoqués, présents et entendus ;
- Mme X, et son conseil, Me Arnaud de LAVAUR, convoqués, présents et entendus ;
- le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DES INFIRMIERS DU BAS RHIN ET DU HAUT RHIN représenté par Mme Martine COUVET, convoqué, présent par voie de vidéotransmission ;

- M. Y a eu la parole en dernier;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. M. Y, infirmier libéral, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est, du 29 novembre 2024, qui, faisant droit à la plainte de Mme X et du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DES INFIRMIERS DU BAS RHIN ET DU HAUT RHIN, a prononcé à son encontre la sanction de blâme pour manquement déontologique ;

2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que M. Y, infirmier libéral exerçant à Strasbourg (67000), avait engagé comme remplaçante Mme X pour les périodes de juin 2022 à octobre 2022 puis juin 2023 à octobre 2023, dernier mois qui a donné lieu à un litige entre les infirmiers, Mme X soutenant ne pas avoir été réglée de ses rétrocessions d'honoraires pour ce mois, ni encore à ce jour, ce que ne semble pas contester M. Y, qui se borne à mettre en avant des « griefs » supposés contre sa consœur pour expliquer ce « retard » ;

3. M. Y reproche à la décision attaquée, de ne pas avoir été « régulièrement » informé de son audience publique, n'avoir pas été convoqué à celle-ci alors qu'il aurait pu exposer devant ses pairs ses explications, de manière contradictoire, et n'avoir pas reçu notification « régulière » de la décision attaquée, qu'il aurait découverte selon son mémoire que « tardivement », raison pour laquelle il a interjeté appel au-delà du délai de « *trente jours à compter de la notification de la décision*» prescrit aux dispositions de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique ;

<u>Sur la recevabilité de l'appel de M. Y, soulevée à titre principal par Mme X :</u>

4. Aux termes, d'une part, du troisième alinéa de l'article R. 4126-32 du code de la santé publique : « *La notification est faite le même jour pour toutes les parties, au dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception ou, le cas échéant, par voie de signification par huissier* » ; selon les trois derniers alinéas de l'article R.4126-44 susvisé au point 3 : « *Si la notification est revenue au greffe avec la mention "pli avisé et non réclamé" ou "pli refusé et non réclamé", l'appel est recevable dans le délai de trente jours qui suit la date de présentation de la lettre recommandée. / Si la notification est revenue au greffe avec la mention "destinataire inconnu à*

l'adresse", l'appel est recevable dans le délai de trente jours qui suit la date du cachet de la poste. / Si la notification est faite directement par huissier, elle devient définitive à dater de cette signification.» ;

5. Aux termes, d'autre part, de l'article 654 du code de procédure civile, inséré dans une section intitulée « La signification » : « *La signification doit être faite à personne* » ; selon l'article 655 du même code : « *Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence. / L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification. / La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire*. » ;

6. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que M. Y s'est toujours présenté de manière stable et officielle, jusqu'à la date du « 27 novembre 2024 », comme ayant son adresse personnelle au « 20, rue X », et, à compter de cette date, en déclarant sur son espace informatique dit « TABLONI », à « 9 :32 », une « nouvelle » adresse : « 2, impasse W », et alors que son cabinet infirmier demeure, sans changement, fixé au « 50, allée Z », comme il résulte d'ailleurs du contrat de remplacement entre les intéressés ;

7. Il n'est pas contesté, selon les explications contradictoires en séance publique, qu'à son ancienne personnelle vit son père, même si, selon ses allégations, ce dernier ne lui transmettrait pas de manière diligente les courriers reçus à cette adresse ; il admet dans ses écritures d'appel qu'il avait changé son adresse personnelle, au profit de la seconde, « courant 2024 », en tout état de cause antérieurement au procès ordinal dont il a fait l'objet, ce qui explique que toutes les procédures lui ont été régulièrement adressées à son adresse personnelle connue d'alors, mais ne l'auraient pas atteint ;

8. Les arguments de M. Y selon lesquels il n'aurait pas reçu communication de la conciliation préalable, de la plainte ni de la convocation à l'audience ne sont pas établies par les pièces du dossier mais s'éclairent du fait de la circonstance exposée au 6, qui révèle d'une négligence de l'intéressé dans la gestion de ses adresses déclarées à l'Ordre ou à un greffe ;

9. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que le greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est a notifié à la dernière adresse connue que M. Y n'avait pas modifié à son égard, par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 novembre 2024 la décision attaquée dont le pli est retourné à ce greffe avec la mention « Pli avisé non réclamé » ; ce greffe n'a pas procédé à d'autres formalités loisibles pour donner connaissance certaine à M. Y de la sanction qui lui

avait été infligée ; ultérieurement, estimant que la décision était devenue définitive, et cherchant à faire exécuter l'article 2 de cette décision qui condamnait M. Y à payer à Mme X la somme de 2000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, Mme X a fait signifier la décision querellée à M. Y, par acte d'huissier de justice, le « 10 avril 2025 » pas d'info ; il ressort des termes mêmes de cette signification à entête « signification d'une décision » qu'elle porte, sous un bandeau « Très important », la signification des délais d'appel contre cette décision signifiée en application des dispositions de l'article R. 4126-44 mentionnées au point 3, « à compter de la date figurant en-tête du présent acte » ; l'acte est remis en main propre à « M. Raphaël Y, père » de l'infirmier « absent et n'ayant pu avoir de précision sur le lieu où il se trouvait » ;

10. M. Y soutient la thèse qu'il n'a pas été régulièrement destinataire, ni de la notification ni de la signification et que le greffe aurait dû prendre connaissance de sa nouvelle adresse sur « TABLONI » ; Mme X soutient la thèse, d'une part, que les délais d'appel sont forclos, que l'on retienne la date notification ou celle de signification, et, d'autre part, en tout état de cause, que la signification a été régulière et suffisante au regard des dispositions de l'article 655 du code de procédure civile qui gouvernent les significations par voie de commissaire de justice ;

11. Il ressort des dispositions rappelées aux points 4 et 5, combinées ensemble, qu'il est loisible, voire de bonne administration de la justice que, si un doute existe sur l'adresse d'une partie à l'instance, la décision le concernant soit signifiée à l'initiative du greffe ; pour le cas où la notification par le greffe a échoué, il est loisible à toute partie de procéder à cette signification ; les délais d'appel courent, en ce cas, à compter de cette connaissance certaine, dans les conditions empruntées au code de procédure civile ;

12. Il ressort des constations rappelées aux points 8 que M. Y a eu régulièrement connaissance de la décision querellée le 10 avril 2025, de sorte que son appel interjeté le 10 juillet 2025 est tardif et, par conséquent, irrecevable ;

13. Par suite, M. Y n'est pas fondé à interjeter appel de la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est par laquelle elle a fait droit à la plainte ;

<u>Sur les conclusions de Mme X et de M. Y au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :</u>

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. Y, partie perdante, à l'encontre de Mme X et du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DES INFIRMIERS DU BAS

RHIN ET DU HAUT RHIN, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; en revanche, il y a lieu de condamner M. Y à payer, au titre de l'appel, la somme de 1500 euros à Mme X au titre de ces mêmes dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : La requête d'appel de M. Y est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées. M. Y versera à Mme X, au titre de l'appel, la somme de 1500 euros au titre de ces mêmes dispositions de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Me Arnaud de LAVAUR, au CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DES INFIRMIERS DU BAS RHIN ET DU HAUT RHIN, à M. Y, à Me Arnaud de LAVAUR, Me Maia ZIBOLT, à la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, M. Frédéric LOIZEMANT, M. Laurent CHAIX, Mme Sophie BESSON, Mme Sylvie VANHELLE, assesseurs.

Fait à Paris, le 16 octobre 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

Le greffier

Damien LEMOINE

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.